

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU
11 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Mur-de-Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 5 avril 2024, se sont réunis en session ordinaire, à la salle de l'Aire de Loisirs, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

La séance est ouverte à 18 h 30.

Constatation du quorum - excuses – pouvoirs :

Étaient présents : M. VILLANUEVA Yves, Mme CHAUVEAU Vanessa, M. COUTAN Jean-Luc, Mme FROMET Marie-Astrid, M. BAGARRE Pierre-Yves, Mme CESSAC Sylvie, M. CHAMBINAUD Daniel, Mme DO NASCIMENTO Edwige, M. LELONG Teddy, M. GAUTHIER Jean-Pascal, Mme LEPINE Stéphanie, M. FERRE Jérôme.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

M. MOIRAS Dominique donne pouvoir à M. CHAMBINAUD Daniel,
Mme LA VIOLETTE Stéphanie donne pouvoir à M. VILLANUEVA Yves,
Mme MAUPOU Chantal donne pouvoir à M. FERRE Jérôme,
Mme SIMON Ludivine donne pouvoir à Mme CHAUVEAU Vanessa,

Étaient excusés :

Mme PAREY Catherine,
M. POULAS Arnaud,
M. GUITTIER Philippe.

Secrétaire de Séance : Mme CESSAC Sylvie

ORDRE DU JOUR :

Relevé des présences - excusés - pouvoirs

Ouverture de la séance

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 mars 2024
2. Diverses informations du Maire
3. Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal
4. Projet de délibération n°2024/029 : Budget Principal - Fixation de l'amortissement des biens au compte 2041582 à compter du 1er Janvier 2024
5. Projet de délibération n°2024/030 : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mur-de-Sologne pour l'année 2024

6. Projet de délibération n°2024/031 : Délibération relative à la prise en charge de dépenses du budget annexe « Transport Scolaire » par le Budget Principal pour l'année 2024
7. Projet de délibération n°2024/032 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif à 35/35e
8. Projet de délibération n°2024/033 : Affectation du résultat 2023 du budget Principal 2023
9. Projet de délibération n°2024/034 : Affectation du résultat 2023 du budget « Eau et Assainissement »
10. Projet de délibération n°2024/035 : Affectation du résultat 2023 du budget « Locaux commerciaux »
11. Projet de délibération n°2024/036 : Affectation du résultat 2023 du budget « Transport Scolaire »
12. Projet de délibération n°2024/037 : Vote du budget primitif 2024 budget Principal
13. Projet de délibération n°2024/038 : Vote du budget primitif 2024 budget « Eau et Assainissement »
14. Projet de délibération n°2024/039 : Vote du budget primitif 2024 budget « Locaux Commerciaux »
15. Projet de délibération n°2024/040 : Vote du budget primitif 2024 budget « Transports Scolaires »
16. Projet de délibération n°2024/041 : Mise en œuvre de la fongibilité des crédits – M57
17. Projet de délibération n°2024/042 : Subvention exceptionnelle pour le projet de voyage ULIS de Saint-Aignan-sur-Cher
18. Projet de délibération n°2024/043 : Décision du Conseil Municipal sur les zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur la commune de Mur-de-Sologne
19. Projet de délibération n°2024/044 : Soutien à un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune
20. Projet de délibération n°2024/045 : Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités locales – de 2024 à 2026
21. Projet de délibération n°2024/046 : Modification du règlement de location de salles

Questions diverses

Le Conseil Municipal nomme Mme Sylvie CESSAC en tant que secrétaire de séance.

M. FERRE Jérôme arrive 18h32. Il a un pouvoir de Mme Chantal MAUPOU.

Le Maire rappelle que dorénavant tous les conseils municipaux seront enregistrés en audio seulement.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 janvier 2024

Le procès-verbal n'appelle ni remarques ni interventions.

Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres présents.

2. Diverses informations du maire.

Suite au dernier conseil municipal, j'ai signé l'accord-cadre comme vous me l'avez autorisé avec l'architecte pour l'étude de l'église.

Il a aussi été lancé un appel d'offres concernant la cantine puisque le contrat de la cantine se termine en août 2024. Je vous tiendrais informé de l'avancement de cet appel d'offres.

3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

DECISION 2024-5 – Annule et remplace la décision 2024-3 – Achat d'une concession funéraire (emplacement 763 carré 3) pour une durée de 30 ans pour un montant de 148 €.

DECISION 2024-6 – Renouvellement d'une concession funéraire (emplacement 612 carré 3) pour une durée de 30 ans pour un montant de 148 €.

DECISION 2024-7 – Achat d'une concession funéraire (emplacement 686 carré 3) pour une durée de 50 ans.

4. DELIBERATION N°2024/029 : BUDGET PRINCIPAL - FIXATION DE L'AMORTISSEMENT DES BIENS AU COMPTE 2041582 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 - SUITE

En application de l'article L.2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les collectivités et établissements publics, quel que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipements qu'elles ont versées sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 2 autres immobilisations imputées au compte 2041582 doivent être amorties :

- Le bien 2022-011-001 concernant les travaux « Effacement des réseaux rue Nationale » pour un montant de 12 588.51 €
- Le bien 2022-017-001 concernant les travaux « Extension du réseau à La Meulle, rue de Chambord » pour un montant de 5 349.62 €

La durée d'amortissement possible au compte 2041582 est entre 1 an et 15 ans maximum.

Il appartient à l'assemblée de fixer, d'une part, la durée d'amortissement pour ces immobilisations, et, d'autre part, d'ouvrir les crédits correspondant à cette opération d'ordre budgétaire entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe à 15 ans la durée d'amortissement à compter du 1er janvier 2024 pour le bien 2022-011-001,
- Fixe à 5 ans la durée d'amortissement à compter du 1er janvier 2024 pour le bien 2022-017-001,
- Prévoit l'inscription des crédits nécessaires à l'article 6811 – chapitre 042 en dépense de fonctionnement et à l'article 28041582 – chapitre 040 en recettes d'investissement à partir du budget 2024,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire dans l'exécution de la présente délibération.

5. DELIBERATION N°2024/030 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE MUR-DE-SOLOGNE POUR L'ANNEE 2024

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Mur-de-Sologne est un établissement public administratif, dirigé par un Conseil d'Administration présidé par la Maire de la commune.

Il est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS coordonne l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie et développe différentes actions pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap.

Les habitants de la commune y sont conseillés sur les droits sociaux, orientés vers les partenaires locaux ou directement pris en charge. Il se mobilise spécifiquement dans la lutte contre l'exclusion (notamment aides alimentaires) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés).

Afin de permettre au CCAS de continuer à mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune, il est proposé de lui attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant maximum de 7 000 €, au titre de l'exercice 2024.

La subvention sera versée en une seule fois. Pour mémoire, le montant de la subvention attribué au CCAS en 2023 était de 0 €.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant de 7000 € au CCAS de Mur-de-Sologne, la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits de l'exercice 2024, sur le compte 657363.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant de 7 000 € au CCAS de Mur-de-Sologne pour l'année 2024.

6. DELIBERATION N°2024/031 : DELIBERATION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DE DEPENSES DU BUDGET ANNEXE « TRANSPORT SCOLAIRE » PAR LE BUDGET PRINCIPAL POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a créé un budget annexe « Transport Scolaire ».

La Direction Générale des Finances Publiques ainsi que les services de la préfecture ont indiqué que la nomenclature applicable à ce budget relevait de la M4 considérant que cette activité était un service public industriel et commercial (SPIC). En application des articles L 2224-1 et L.2224-2 du CGCT les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier.

Le budget primitif 2024 « Transport Scolaire » prévoit les dépenses suivantes en section d'exploitation :

- Dépenses liées au bus scolaire

L'article L 2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre des services gérés en SPIC,

Toutefois, cet article prévoit des dérogations à ce strict principe de l'équilibre. Ainsi, la collectivité de rattachement peut notamment décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes de fonctionnement ;
- lorsqu'après la période de réglementation des prix la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des prix ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Il est donc proposé de verser au budget annexe « Transport Scolaire » une subvention de 18 000.00 € destinée à financer les dépenses prévues en section d'exploitation permettant ainsi de l'équilibrer. Cette subvention a un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget annexe de l'eau minérale tenu sous la nomenclature M4 ;

VU l'article L2224-2 du CGCT ;

VU l'avis de la commission des finances du 27/03/2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe « Transport Scolaire », notamment sur les investissements de départ ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **18 000.00 €** pour la section d'exploitation du budget annexe.
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal.

7. DELIBERATION N°2024/032 : CREATION DE POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS A 35/35^E

Le maire explique au Conseil Municipal qu'une secrétaire va partir. Une seule personne ne peut assurer l'ensemble des tâches du secrétariat de mairie. Il est donc nécessaire de renforcer le secrétariat en recrutant dès le 1^{er} juin 2024, date à laquelle un poste redevient vacant, une personne pour seconder la secrétaire.

Après réflexion sur le profil nécessaire pour la définition des tâches qui seront confiées à ce deuxième agent du secrétariat, le maire propose au conseil municipal de créer un poste d'Adjoint Administratif qui sera pourvu à hauteur de 35/35^e.

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps complet (35/35^e).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétariat administratif.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Maire propose, à l'assemblée, l'ouverture des postes suivants :

- adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, emploi permanent à temps complet (35/35^e), à compter du 01/06/2024
- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, emploi permanent à temps complet (35/35^e), à compter du 01/06/2024
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, emploi permanent à temps complet (35/35^e), à compter du 01/06/2024

Pour information, selon le recrutement effectué, un seul des emplois sera conservé au tableau de effectifs. Les autres postes seront alors supprimés après avis du CST placé au sein du centre de gestion de Loir-et-Cher.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

M. FERRE Jérôme dit : « Moi, je m'abstiens parce que j'aurai préféré avoir le poste le plus bas en catégorie B. Parce que je pense que le métier de secrétaire de mairie nécessite certaines compétences. Là vous allez recruter un comptable ou quelqu'un qui ne connaît pas du tout le métier puisque c'est possible dans ces catégories-là. »

Monsieur le Maire dit : « Bien sûr. »

M. FERRE Jérôme dit : « J'aurai préféré qu'on ouvre un poste en catégorie B. »

Monsieur le Maire dit : « Pour l'instant, il est encore ouvert. »

M. FERRE Jérôme dit : « Il l'est encore ? »

Monsieur le Maire dit : « Oui. Tout à fait. Je comprends ton abstention. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 2 abstentions et 14 voix pour, décide :

- **d'approuver, dans le cadre d'un futur recrutement d'un agent administratif, l'ouverture des postes suivants :**
 - o adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, emploi permanent à temps complet (35/35^e), à compter du 01/06/2024

- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, emploi permanent à temps complet (35/35^e), à compter du 01/06/2024
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, emploi permanent à temps complet (35/35^e), à compter du 01/06/2024
- de préciser que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- D'autoriser le maire à recruter l'agent affecté à ce poste.
- D'inscrire les crédits, nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

8. DELIBERATION N°2024/033 : AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL 2023

M. FERRE Jérôme dit : « En face, le budget d'investissement est à l'équilibre ? »

Monsieur le Maire dit : « Oui. »

M. FERRE Jérôme dit : « On est d'accord. C'est obligatoire. Mais on n'aurait pas pu conserver 100 000 - 150 000 euros sur le fonctionnement ? Pour pouvoir faire un peu plus de route. »

Monsieur le Maire dit : « Il sera à l'équilibre si on transfère cela. »

M. FERRE Jérôme dit : « Oui. »

Monsieur le Maire dit : « On aurait pu mais avec les projets qui sont prévus sur cette année. Il faut savoir qu'une grosse partie de cet excédent est lié au remboursement de la toiture. »

M. FERRE Jérôme dit : « On a eu un remboursement conséquent de l'assurance. »

Monsieur le Maire dit : « En effet, sur les 310 080.26 €, il y a 200 000 € de remboursement de la toiture. »

Il ressort du compte administratif 2023 du budget principal un excédent en fonctionnement de 310 080.26 € et un excédent en investissement de 169 724.09 €.

Le maire propose d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement soit 310 080.26 € à l'investissement pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget principal, d'un montant de 310 080.26 €, à l'investissement pour l'exercice 2024.

9. DELIBERATION N°2024/034 : AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 2023

M. FERRE Jérôme dit : « Il faut investir dans l'eau. »

Monsieur le Maire dit : « Oui. »

Il ressort du compte administratif 2023 du budget « eau et assainissement » un excédent en fonctionnement de 103 161.21 € et un excédent en investissement de 99 665.86 €.

Le maire propose, pour l'excédent de fonctionnement :

- De garder une réserve en fonctionnement d'un montant de 40 000.00 €
- D'affecter le reste de ce résultat, soit 63 161.21 € à l'investissement

pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget « eau et assainissement » exposé ci-dessus pour l'exercice 2024.

10. DELIBERATION N°2024/035 : AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX 2023

M. FERRE Jérôme dit : « J'ai une question mais c'est sur le passé. La rénovation de la partie à droite de l'épicerie qui a été faite, notamment le linteau, ce n'est pas dans ce budget-là ? C'est le bâtiment de l'épicerie mais cela concerne la location au-dessus, c'est ça ? »

Monsieur le Maire dit : « Non, ça concernait aussi le bureau »

M. FERRE Jérôme dit : « En 2022, on a fait ça. En 2023, on a fait la boucherie. »

Monsieur le Maire dit : « Oui, on a lancé la boucherie. Ça n'a été facturé que là car cela a été fait en début d'année (aux dernières vacances). En investissement, la porte de la boucherie. »

M. FERRE Jérôme dit : « Oui. »

Il ressort du compte administratif 2023 du budget « locaux commerciaux » un excédent en fonctionnement de 21 612.50 € et un excédent en investissement de 4 525.00 €.

Le maire propose, pour de l'excédent de fonctionnement :

- De garder une réserve en fonctionnement d'un montant de 19 271.05 €
- D'affecter 2 341.45 € à l'investissement

pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget « locaux commerciaux », exposé ci-dessus pour l'exercice 2024.

11. DELIBERATION N°2024/036 : AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE 2023

M. FERRE Jérôme dit : « Là, on ne se paie aucune réserve si on a une augmentation du gasoil. Jusqu'à présent on a réussi à limiter la casse fasse au prix du gasoil. Mais si jamais il y a une augmentation en fin d'année. »

Monsieur le Maire dit : « Là ce n'est pas le budget, c'est tout simplement l'excédent de 2023 qu'on laisse en fonctionnement. »

M. FERRE Jérôme dit : « Ah oui, on ne peut pas faire l'inverse, mettre de l'investissement vers le fonctionnement. »

Monsieur le Maire dit : « Non, on ne peut pas mettre de l'investissement vers le fonctionnement. »

M. FERRE Jérôme dit : « Si, on peut. »

Monsieur le Maire dit : « Non ! »

Il ressort du compte administratif 2023 du budget « Transport Scolaire » un excédent en fonctionnement de 156.47 € et un excédent en investissement de 71 460.43 €.

Le maire propose, pour de l'excédent de fonctionnement :

- De garder une réserve en fonctionnement d'un montant de 156.47 € pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget « Transport Scolaire », exposé ci-dessus pour l'exercice 2024.

12. DELIBERATION N°2024/037 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET PRINCIPAL

M. FERRE Jérôme dit : « Moi, je vais m'abstenir. Je vous le dis maintenant. »

Monsieur le Maire dit : « Oui. Ok. »

M. FERRE Jérôme dit : « En fait, je m'abstiens parce que : on a en fonctionnement une augmentation des charges importantes qui s'explique par différentes choses j'imagine. »

Monsieur le Maire dit : « Oui, on peut les expliquer. »

M. FERRE Jérôme dit : « Oui. Ça ne me dérange pas ? C'est-à-dire qu'on était depuis à peu près 5 ans, on était à 260 000 – 300 000 euros. Et là d'un coup, on prend 70 000 € de plus. »

Monsieur le Maire dit : « Sur la partie 'charges à caractère général' ? »

M. FERRE Jérôme dit : « Oui. »

Monsieur le Maire dit : « Tout à fait. Elle s'explique, tout simplement par le contrat d'électricité qui était gelé depuis 2021 qui est arrivé à l'échéance : premier point. Deuxième point : nous avons tenu compte d'hypothèses sur l'appel d'offres de la cantine qui démarrera au 1^{er} septembre. D'où ces hausses. Plus, chaque fois que les agents communaux font des travaux, le coût des matériaux qui a augmenté. »

M. FERRE Jérôme dit : « Oui. Il y a une augmentation. Mais là, on est quand même sur une augmentation très importante. Et sans être méchant, je le dis par ce que je le pense. Il y a 2 ans et demi, quand vous avez voulu changer de contrat et passer sur un contrat privé, plutôt que de garder le contrat, enfin rester chez EDF pour l'énergie. Même si on était obligé de faire quelque chose, il y avait les moyens de passer sur des modalités, peut-être un peu plus chères que celles qu'on avait là. Mais maintenant, on se retrouve avec le problème. »

Monsieur le Maire dit : « Non, puisqu'avec le contrat que l'on a, le prix du kilowatt/heure est inférieur à celui de EDF. On a comparé par rapport à EDF lors de l'appel d'offres. Et on a, aujourd'hui, un tarif inférieur à celui d'EDF. Sinon, l'appel d'offres aurait été caduque car j'avais mis une clause dans l'appel d'offres disant que si le tarif était supérieur à EDF, on n'aurait pas signé et on serait allé chez EDF. »

M. FERRE Jérôme dit : « Je n'ai pas les chiffres. Je ne peux pas vous contredire. »

Monsieur le Maire dit : « Aujourd'hui, sur l'électricité, on paie le kilowatt moins cher que chez EDF. »

M. FERRE Jérôme dit : « Quoi qu'il en soit, on prend 70 000 €. »

Monsieur le Maire dit : « Quoi qu'il en soit, on prend 70 000 €. Oui, tout à fait. »

M. FERRE Jérôme dit : « 30 000 € de l'autre côté en charges de personnel. »

Monsieur le Maire dit : « C'est simple, 5 points d'indice d'augmentation au 1^{er} janvier pour tous. »

Vu le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024 transmis avec la convocation au conseil municipal et joint à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2024 du budget principal.

BUDGET PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT
RECETTES	
Chapitre 013 – Atténuation de charges	72 000.00 €
Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	122 750.00 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes	43 985.00 €
Chapitre 731 – Fiscalité locale	624 366.00 €
Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	378 218.00 €
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	260 000.00 €
Total Recettes	1 501 319.00 €
DEPENSES	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	580 380.93 €
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	668 300.00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	127 350.00 €
Chapitre 66 – Charges financières	35 062.89 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	1 000.00 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	80 000.00 €
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 225.18 €
Total Dépenses	1 501 319.00 €

BUDGET PRINCIPAL	INVESTISSEMENT
RECETTES	
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement	169 724.09 €
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	293 226.80 €
Chapitre 10 – Dotation, fonds divers et réserves	343 080.26 €
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	80 000.00 €
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 225.18 €
Total Recettes	895 256.33 €
DEPENSES	
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	45 000.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	690 405.16 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	159 851.17 €
Total Dépenses	895 256.33 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 abstentions et 14 voix pour, décide d'adopter le budget principal de la commune de Mur-de-Sologne, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget primitif pour 2024.

13. DELIBERATION N°2024/038 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu le projet de budget primitif du budget « eau et assainissement » pour l'exercice 2024 transmis avec la convocation au conseil municipal et joint à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2024 du budget « eau et assainissement ».

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	
Chapitre 002 – Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté	40 000.00 €
Chapitre 70 – Ventes de produits fabriqués, prestation de services, ...	208 000.00 €
Chapitre 74 – Subvention d'exploitation	5 000.00 €
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre section	24 001.78 €
Total Recettes	277 001.78 €
DEPENSES	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	126 940.39 €
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	28 000.00 €
Chapitre 014 – Atténuations de produits	30 000.00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	7 000.00 €
Chapitre 66 – Charges financières	769.96 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	2 000.00 €
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	82 291.43 €
Total Dépenses	277 001.78 €

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	99 665.86 €
Chapitre 10 – Dotation, fonds divers et réserves	83 161.21 €
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	102 897.15 €
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	82 291.43 €
Total Recettes	368 015.65 €
DEPENSES	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	300 000.00 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	44 013.87 €
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 001.78 €
Total Dépenses	368 015.65 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le budget « eau et assainissement » de la commune de Mur-de-Sologne, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget primitif pour 2024.

14. DELIBERATION N°2024/039 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX

Vu le projet de budget primitif du budget « locaux commerciaux » pour l'exercice 2024 transmis avec la convocation au conseil municipal et joint à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2024 du budget « locaux commerciaux ».

BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX		FONCTIONNEMENT
RECETTES		
Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté		19 271.05 €
Chapitre 75 – Autres produit de gestion courante		16 000.00 €
Total Recettes		35 271.05 €
DEPENSES		
Chapitre 011 – Charges à caractère général		25 245.98 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante		10 000.00 €
Chapitre 66 – Charges financières		25.07 €
Total Dépenses		35 271.05 €

BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX		INVESTISSEMENT
RECETTES		
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		4 525.00 €
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves		2 341.45 €
Total Recettes		6 866.45 €
DEPENSES		
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées		1 666.45 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		5 200.00 €
Total Dépenses		6 866.45 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le budget « locaux commerciaux » de la commune de Mur-de-Sologne, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget primitif pour 2024.

15. DELIBERATION N°2024/040 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET TRANSPORTS SCOLAIRES

- M. FERRE Jérôme dit : « On n'a pas du tout d'augmentation des frais de gestion de personnel ? »
Monsieur le Maire dit : « Non. Il n'y a pas d'augmentation. Cela représente le chauffeur et l'accompagnatrice. »
M. FERRE Jérôme dit : « Il n'y a pas beaucoup d'heures vu qu'il n'y a pas beaucoup d'élèves. »
M. COUTAN Jean-Luc dit : « Le nombre d'heures de change pas, le circuit c'est le même. »
Monsieur le Maire dit : « De toute façon pour couvrir c'est 15 000 €, on est obligé de subventionner. »
M. FERRE Jérôme dit : « Je sais bien. »

Vu le projet de budget primitif du budget « transports scolaires » pour l'exercice 2024 transmis avec la convocation au conseil municipal et joint à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2024 du budget « transports scolaires ».

BUDGET TRANSPORTS SCOLAIRES		FONCTIONNEMENT
RECETTES		
Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté		156.47 €
Chapitre 74 – Subventions d'exploitation		24 000.00 €
Total Recettes		24 156.47 €

DEPENSES	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	9 156.47 €
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	15 000.00 €
Total Dépenses	24 156.47 €

BUDGET TRANSPORTS SCOLAIRES	INVESTISSEMENT
RECETTES	
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	71 460.43 €
Total Recettes	71 460.43 €
DEPENSES	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	71 460.43 €
Total Dépenses	71 460.43 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le budget « transports scolaires » de la commune de Mur-de-Sologne, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget primitif pour 2024.

16. DELIBERATION N°2024/041 : MISE EN ŒUVRE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS – M57

L'instruction M57 s'appuyant sur l'article L5217-10-6 du CGCT dispose (chapitre 2 du titre 1 du tome II) que : si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles pour chacune des sections.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'article L5217-10-6 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :

- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.

17. DELIBERATION N°2024/042 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE PROJET DE VOYAGE ULIS DE SAINT AIGNAN SUR CHER

M. FERRE Jérôme dit : « 150 €, c'est le coût total ? »

Monsieur le Maire dit : « Non. Le coût total est de 290 € par enfant. »

M. FERRE Jérôme dit : « Est-ce que 150 € correspond à ce que donne les autres communes ? »

Monsieur le Maire dit : « Oui. Tout à fait, c'est la même demande pour toutes les communes concernées. »

Monsieur le Maire expose la demande de subvention exceptionnelle de l'école élémentaire de Saint-Aignan-sur-Cher. Cette demande concerne un enfant scolarisé, de la commune, au sein du dispositif d'inclusion scolaire (ULIS).

Afin d'organiser un voyage de découverte, l'école de Saint-Aignan-sur-Cher sollicite une subvention de 150 €.

Il est donc proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 150 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 150 € à l'Ecole élémentaire Victor Hugo de Saint-Aignan-sur-Cher pour permettre à cette dernière d'organiser un voyage découverte.

18. DELIBERATION N°2024/043 : DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE MUR-DE-SOLOGNE

M. FERRE Jérôme dit : « On pourrait aussi rajouter les projets hydrauliques mais on n'est pas trop concernés. »

Monsieur le Maire dit : « S'il y avait un projet hydraulique ou éolien, ils seraient traités de la même façon. »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2024/005 du 23 janvier 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération, un dossier d'information sur les ZAEnR a été consultable du 24 janvier 2024 au 15 février 2024 et un registre de concertation a été disponible en mairie pour permettre au public de formuler ses observations.

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation :

- 4 personnes sont venues consulter le dossier
- 1 entreprise a envoyé un courrier recommandé
- 1 personne a envoyé un mail

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, définissant les modalités de concertation avec la population concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu le dossier mis à disposition du public du du 24 janvier 2024 au 15 février 2024, permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergie renouvelable ;

Considérant que ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien,

géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Considérant que la loi, visée ci-dessus, prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 06/12/2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le département du Loir-et-Cher.

Considérant la concertation avec la population, qui s'est déroulée du 24 janvier 2024 au 15 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu à l'issue de la concertation de présenter en Conseil municipal un bilan des contributions et des modifications des propositions de zonage

Monsieur le Maire propose de définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour :

ZAEnR Photovoltaïque au sol :

- L'ensemble des parcelles situées à plus de 500 m des habitations ne nécessitant pas de déboisement
- Les parcelles agricoles situées à plus de 500 m des habitations sous réserve de projets agri-voltaïques
- Le projet de la Société Véolia sur les parcelles OF 1020, 1022, 1024, 1063, 1065, 1067, 1069, 1071

ZAEnR Photovoltaïque Toiture :

- L'ensemble des habitations et bâtiments de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de valider la proposition ci-dessus pour les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus,**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au secrétaire général, référent préfectoral unique du Loir-et-Cher, et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM).**

19. DELIBERATION N°2024/044 : SOUTIEN A UN PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

M. FERRE Jérôme dit : « Moi j'ai une dernière question pour eux : il nous a garanti que la batterie n'est pas dimensionnée pour faire du crédit. C'est un fait. Par contre, il précise qu'ils vont ajuster leur prix en fonction de l'offre et de la demande. C'est tout à fait légitime. Pour autant ils nous disent - alors je vais reprendre le terme exact, ça sera plus simple - ils se donnent quand même un dimensionnement de 4 à 8 heures. Et ils ont répondu, sur la question que je leur ai posée, sur du crédit classique, mais pas du micro-crédit journalier. C'est-à-dire qu'ils peuvent attendre quelques heures pour relâcher l'électricité. En fait pour faire ça, ils sont obligés de ne pas nous délivrer : quelle est en fait, chez eux, la perte envisagée éventuelle en pourcentage de kilojoule journalier ? Quand on fait ça, on est obligé de disperser l'énergie et de ne pas la consommer. En fait, c'est une perte. »

Monsieur le Maire dit : « Ils n'ont pas, non plus, de système de consommation autre, ils ont juste un système d'accumulation. »

M. FERRE Jérôme dit : « Ils ont juste les moyens de pouvoir relancer. Quel est le taux, qu'ils estiment, d'utilisation ? Si c'est 100 %, moi je n'ai rien à dire. Je ne vais pas m'abstenir de voter pour parce que je pense que c'est une bonne solution. Ce que je n'ai pas précisé, c'est moi qui ai fait l'erreur, je n'ai pas pris le temps de le faire : on vient de mettre au vote que nous avons une distance de 500 mètres. La première maison de gardien qui est sur la route en face, est ce qu'elle est à 500 mètres de la route ? Moi je ne pense pas. »

Monsieur le Maire dit : « Jérôme, on est sur une zone d'accélération. Quelqu'un demain veut un terrain, juste à côté de chez moi, ou chez toi ou de quelqu'un d'autre, il va suivre le même projet, ça va partir à la DDT et dans tous les services concernés. Nous la seule chose aujourd'hui, c'est : est-ce qu'on soutient le projet ? »

M. FERRE Jérôme dit : « Moi, je le soutiens s'il est à plus de 500 mètres des habitations. »

Monsieur le Maire dit : « Je te laisserais mesurer et t'abstenir. C'est vrai qu'aujourd'hui, il n'y a pas de maisons, la plus proche visuellement est relativement loin par rapport à là où ils ont prévu le projet. Ils sont quand même sur la zone de Veolia. »

M. FERRE Jérôme dit : « La maison du gardien n'est pas loin. »

Monsieur le Maire dit : « Chacun va voter en son âme et conscience. »

M. FERRE Jérôme dit : « La maison du grand étang est à 400 mètres. »

Monsieur le Maire dit : « A 400 mètres du terrain sachant qu'ils seront en retrait. »

M. FERRE Jérôme dit : « De 2-4 mètres »

Monsieur le Maire dit : « Oui, une dizaine de mètres. »

M. FERRE Jérôme dit : « Et même, la maison du jeune Dufresnes n'est pas si loin que ça. De la route, on est aussi à 400 mètres. Je l'ai sous les yeux, je le vois bien. »

Monsieur le Maire dit : « De toute façon, nous serons confrontés à des projets comme ça. »

M. FERRE Jérôme dit : « Je vais voter contre parce qu'ils ne sont pas dans la bonne distance. Après ils peuvent se déplacer un peu. Je ne suis pas contre le projet en lui-même mais ça va à l'encontre de ce que l'on vient de voter. »

Monsieur le Maire dit : « A chaque projet, nous ferons la même chose, soyons clairs. On soutiendra, on ne soutiendra pas. Aujourd'hui, quand je vois la distance entre les 2 terrains, on est à 1 500 mètres. »

M. FERRE Jérôme dit : « En fait, je me mets à la place de M. Dufresnes, devant chez lui, en sortant de chez lui, il l'a. »

Mme CHAUVEAU Vanessa dit : « Alors, pour information, M. Dufresnes valide le dossier. Ils ont été le voir. Je le sais à titre personnel. »

M. FERRE Jérôme dit : « D'accord. En fait, je viens de voter quelque chose. Je réagis avec le vote que je viens de faire. »

Le conseil municipal,

Entendu la présentation effectuée dans sa séance du 21 mars 2024 par les représentants de la société PHOTOSOL, porteuse d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Mur-de-Sologne, au lieu-dit « L'Aumône »,

Vu les caractéristiques du projet qui prévoit l'utilisation de 21 ha sur une superficie de 38 ha,

Vu l'étude environnementale qui conclut à l'absence d'intérêt écologique et agricole de la zone d'implantation d'activité, celle-ci n'étant pas classée en zone agricole dans la carte communale mais Ui, zone à vocation industrielle,

Vu les mesures compensatoires envisagées, à savoir le maintien de l'intégralité des zones boisées, la plantation de haies champêtres en écran et d'arbres de haute futaie, ainsi que la réhabilitation de la loge de vigne présente sur le site,

Considère :

- Que ce projet qui permettra la production d'électricité, chauffage compris, d'une population de 9 500 habitants, soit 28 % de la communauté de communes est utile à la transition énergétique de la France
- Que les retombées économiques notamment par les taxes foncières, l'IFER et la TVAIE sont non négligeables, notamment pour la CCRM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 voix contre et 14 voix pour, se prononce sans réserve en faveur de la poursuite des procédures permettant de conduire ce projet à sa réalisation complète.

20. DELIBERATION N°2024/045 : CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES – DE 2024 A 2026

Monsieur le Maire explique la mise en place effective au 1^{er} janvier 2024 de la gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités locales.

Cette convention est établie entre la société 3F Centre Val de Loire et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM).

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur implanté sur le département du Loir et cher.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins 1 QPV, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Sur le plan opérationnel, les objectifs sont multiples :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- Faciliter la mobilité résidentielle
- Favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis détaillé annuellement sur la durée de la convention.

La convention définit :

- le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;
- l'estimatif du flux de logements ;
- les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités locales de 2024 à 2026,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs avec cette convention.

21. DELIBERATION N°2024/046 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOCATION DE SALLES

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement de location de salles sur les points suivants :

Page 4 du règlement :

ACTIVITÉS AUTORISÉES

Rappel des conditions générales : Les salles peuvent être utilisées pour des manifestations diverses à caractère éducatif, social, culturel, sportif, telles que :

Assemblées générales - Réunions de travail - Expositions - Conférences - Repas-Cocktails - Mariages - Expositions- Concerts - Cours de cuisine - manifestation liée à l'association locatrice. Le barbecue extérieur pour la salle de l'aire de loisirs peut être utilisé.

ACTIVITÉS INTERDITES

L'usage de confettis, de riz, de feu d'artifice, de pétards, barbecues salle polyvalente, réchauds à gaz sont strictement interdits à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle.

Remplacé par :

ACTIVITÉS AUTORISÉES

Rappel des conditions générales : Les salles peuvent être utilisées pour des manifestations diverses à caractère éducatif, social, culturel, sportif, telles que :

Assemblées générales - Réunions de travail - Expositions - Conférences - Repas-Cocktails - Mariages - **Anniversaires et fêtes privées** - Expositions- Concerts - Cours de cuisine - manifestation liée à l'association locatrice. Le barbecue extérieur pour la salle de l'aire de loisirs peut être utilisé.

ACTIVITÉS INTERDITES

L'usage de confettis, de riz, de feu d'artifice, de pétards, barbecues salle polyvalente, réchauds à gaz sont strictement interdits **à l'intérieur de la salle.**

Page 6 du règlement :

Article 4 – TARIF DE LOCATION ET CAUTION

La mise à disposition des locaux est consentie aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Le tarif appliqué est celui en vigueur le jour de l'utilisation des locaux. Les tarifs sont communiqués en mairie lors de la demande de réservation et annexés à ce règlement.

CAUTION

Le versement obligatoire d'une caution est demandé pour chaque manifestation, et valide l'enregistrement définitif de la réservation.

Le non versement de la caution entraînera l'annulation de la réservation.

Cette caution est restituée lorsque les locaux sont rendus dans leur état initial de propreté, matériel rangé, nettoyé et sans dégradation, en référence à un état des lieux entrant et sortant.

Un chèque de caution ne peut pas servir pour plusieurs manifestations.

Remplacé par :

Article 4 – TARIF DE LOCATION ET CAUTION

La mise à disposition des locaux est consentie aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Le tarif appliqué est celui en vigueur le jour de l'utilisation des locaux. Les tarifs sont communiqués en mairie lors de la demande de réservation et annexés à ce règlement.

CAUTION

Le versement obligatoire d'une caution est demandé pour chaque manifestation, et valide l'enregistrement définitif de la réservation.

Le non versement de la caution entraînera l'annulation de la réservation.

Cette caution est restituée lorsque les locaux sont rendus dans leur état initial de propreté, matériel rangé, nettoyé et sans dégradation, en référence à un état des lieux entrant et sortant.

Page 9 du règlement :

Article 12 – NETTOYAGE

Il appartient à l'organisateur de ranger le matériel prêté en parfait état de propreté et de nettoyer les lieux dès la fin de la manifestation lorsque la salle est réservée le lendemain matin.

A la fin de chaque manifestation, les responsables sont tenus de faire enlever tous les déchets et papiers jetés dans toutes les pièces qu'ils ont utilisées.

L'utilisateur s'engage à faire preuve de comportement citoyen en particulier en matière de respect de l'environnement.

- En faisant une utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau
- En effectuant un tri sélectif des déchets suivant les consignes affichées dans la salle.

Différentes étapes du nettoyage

- Balayage de la salle, du hall d'entrée, de la cuisine, des toilettes
- Nettoyage des tables et des chaises
- Balayage des extérieurs si nécessaire (cigarettes, papiers, etc...)
- Nettoyage du fourneau, des frigos et de l'étuve.
- L'utilisation de sacs poubelle est obligatoire. Les sacs fermés devront être regroupés à l'extérieur dans les conteneurs poubelles pour permettre le ramassage par les services municipaux.

Remplacé par :

Article 12 – NETTOYAGE

Il appartient à l'organisateur de ranger le matériel prêté en parfait état de propreté et de nettoyer les lieux dès la fin de la manifestation lorsque la salle est réservée le lendemain matin.

A la fin de chaque manifestation, les responsables sont tenus de faire enlever tous les déchets et papiers jetés dans toutes les pièces qu'ils ont utilisées.

L'utilisateur s'engage à faire preuve de comportement citoyen en particulier en matière de respect de l'environnement.

- En faisant une utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau
- En effectuant un tri sélectif des déchets suivant les consignes affichées dans la salle.

Différentes étapes du nettoyage

- Balayage **et lavage** de la salle, du hall d'entrée, de la cuisine, des toilettes
- Nettoyage des tables et des chaises
- Balayage des extérieurs si nécessaire (cigarettes, papiers, etc...)

- Nettoyage du fourneau, des frigos et de l'étuve.
- L'utilisation de sacs poubelle est obligatoire. Les sacs fermés devront être regroupés à l'extérieur dans les conteneurs poubelles pour permettre le ramassage par les services municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE d'approuver les modifications apportées au règlement (ci-joint dernière version mise à jour faite le 12 avril 2024).

Article 2 : AUTORISE le maire ou son adjoint à signer tout document relatif aux locations.

22. QUESTIONS DIVERSES

Pas de question.

Plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h24.

Fait à Mur de Sologne, le 18 avril 2024.

La secrétaire
Sylvie CESSAC



Le Maire
Yves VILLANUEVA

